

ARRÊTÉ PREFERCTORAL REGIONAL
en date du **20/12/24**
enregistré le **20/12/24**
sous le numéro **24.292**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0235
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0235 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Hexa Solaire 3, sur la commune de Theillay (41), reçue complète le 26 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc ; que le projet comporte l'installation de modules photovoltaïques sur des structures fixées sur pieux battus, l'enfouissement des câbles et le raccordement au réseau électrique ;

CONSIDERANT que le projet se situe au lieu-dit « La Plaine de l'Homme Jean » sur la commune de Theillay (41), sur un terrain à l'état de prairie entretenu par fauchage ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site d'implantation, en zone « AUi » correspondant à un « futur secteur d'activités économiques » au plan local d'urbanisme (PLU) de Theillay, est localisé dans la continuité d'une zone d'activités et bordé au nord et à l'est par un massif forestier ;

CONSIDERANT qu'aucune donnée en matière de biodiversité (faune, flore, habitats naturels) n'est fournie par le porteur de projet ;

CONSIDERANT la présence hautement probable, au regard des photos aériennes disponibles, d'une mare au milieu du site, non mentionnée dans le dossier, et qui semble reliée par un fossé à une autre mare au nord du site ; que cette mare est susceptible d'accueillir des enjeux forts en termes de biodiversité ;

CONSIDERANT que la vue aérienne montre de plus une forte hétérogénéité de la végétation par tâche, semblant notamment traduire la présence de zones humides autour de la mare, et que par ailleurs la cartographie des zones humides potentielles de Loir-et-Cher présente une probabilité assez forte de milieux humides sur la partie nord-ouest du site ;

CONSIDERANT que la phase de chantier du projet va comporter des travaux tels que des nivelllements, la creusée de tranchées pour le réseau électrique, l'ancrage des pieux battus, etc. ; que les incidences de ces travaux sur les milieux et notamment la biodiversité n'ont pas été examinées ;

CONSIDERANT que le projet est localisé au sein du site Natura 2000 « Sologne » ; qu'aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'a été jointe au dossier ;

CONSIDERANT par ailleurs que, selon le site Géorisques, l'emprise du projet est concernée par la présence d'une canalisation de gaz naturel en sous-sol, ainsi que d'un ancien site industriel, susceptible d'avoir engendré une pollution des sols ;

CONSIDERANT que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans le dossier ;

CONSIDERANT de plus que le risque d'incendie de forêts n'est pas abordé dans le dossier, et que ce dernier ne mentionne pas l'éloignement des installations par rapport aux lisières boisées ;

CONSIDERANT au vu des éléments précédents, que le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Hexa Solaire 3 sur la commune de Theillay (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Hexa Solaire 3 sur la commune de Theillay (41), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Hexa Solaire 3 sur la commune de Theillay (41) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2024

La Préfète

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Florence GOUACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr